

gouverNEMENT PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

*DEmande D’AGREMENT PORTANT SUR LA TENUE D’UN MUSEE OU D’UNE COLLECTION*

*(Remplir en caractères d’imprimerie S.V.P.)*

|  |  |
| --- | --- |
| 1. IDENTITE DU DEMANDEUR |  |
| Personne physique | Personne morale |
| **Nom :**  | Nom :  |
| **Prénom :** | Siège : Adresse |
| **Naissance : Lieu :**  | Code postal :  |
|  **Date :** **N° de registre national :**  | Commune :  |
| Nationalité :  | Nom du responsable :  |
| **Adresse**:  | Registre de commerce n° : |
| **Code postal :**  | TVA n° :  |
| **Commune :**  | Tél/Fax :  |
| **Tél/Gsm :**  | Objet social :  |
| Profession :  |  |
| ***Adresse email (tout courrier sera dès lors susceptible d’être transmis par courrier électronique) :***…………………………………………………………………………………………………………………… |

**2. DESCRIPTION DES ACTIVITES :**

**a) La demande vise l’obtention d’un certificat d’agrément pour musée ou collection – modèle n° 3 :**

 **○ d’armes à feu ○ de munitions**

**b) Les activités souhaitées sont la tenue d’un musée ou d’une collection :**

 **○ relative à une période déterminée de l’histoire – laquelle :**

 **……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………**

 **○ relative à l’histoire technique de l’armement – laquelle :**

 **……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………**

 **○ relative à un thème géographique – lequel :**

 **………………………………………………………………………………………………………….**

 **………………………………………………………………………………………………………….**

**3. LOCALISATION DES ACTIVITES :**

**Adresse du ou des lieux où les activités sont exercées (indiquer si d’autres activités faisant l’objet de l’agrément, ont lieu ou devraient avoir lieu dans d’autres provinces).**

**Adresse : ………………………………………………………………………………………..**

**…………………………………………………………………………………………………...**

**Localité : ………………………………………………………..Code postal : ………………**

**4. AUTRES DOCUMENTS EXIGES.**

* Un extrait du casier judiciaire établi au plus tard trois mois avant l’envoi de la demande pour le demandeur et chaque administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l’administration ou à la gestion.
* Tout document relatif à l’identification du demandeur et de ses activités (statuts de la société, description d’autres activités de la société, affiliation à une association de collectionneurs, détention d’autres armes appartenant à un même thème et n’étant pas utilisées à d’autres fins, demande d’autorisation sans munitions suivie de demandes ultérieures, acquisition d’une collection existante, etc).

Fait à …………………………………, le ……………………………

Signature du demandeur.

**Formulaire à compléter et à retourner à :**

**Monsieur le Gouverneur**

**Service des Armes**

**Place Léopold, 1**

**6700 – ARLON**

### 8 JUIN 2006. - Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

**CHAPITRE IV. - De l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs d'armes et de toute personne exerçant certaines activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu**

Art. 5. § 1er. Nul ne peut exercer des activités d'armurier ou d'intermédiaire ou se faire connaître comme tel sur le territoire belge s'il n'y a été préalablement agréé par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement.
Si le demandeur est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le gouverneur tient compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément, des garanties apportées dans ce cadre.
Les personnes exerçant ces activités sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier agréé au lieu où il est établi ne doivent toutefois pas être agréées. Le gouverneur vérifie toutefois, lors de la demande d'agrément de leur employeur ou lors de leur entrée en service, si elles satisfont au § 4.
L'armurier agréé porte à la connaissance du gouverneur toute entrée en service d'une personne visée à l'alinéa 3 et ce dans le mois de celle-ci. § 2. Le demandeur doit prouver son aptitude professionnelle pour l'activité qu'il souhaite exercer et justifier l'origine des moyens financiers utilisés pour exercer son activité dans les conditions déterminées par le Roi.
Le gouverneur porte tout indice d'infraction à la connaissance du procureur du Roi compétent.
L'aptitude professionnelle requise se rapporte à la connaissance de la réglementation à respecter et de la déontologie professionnelle, et de la technique et l'utilisation des armes. § 3. Le gouverneur statue sur la demande d'agrément après avoir reçu l'avis motivé du procureur du Roi et du bourgmestre compétents pour le lieu d'établissement et pour le domicile du requérant.
L'agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public. Toute décision de refus du gouverneur doit être motivée. § 4. Toutefois, les demandes introduites par les personnes suivantes sont irrecevables :
1° les personnes qui ont été condamnées à une peine criminelle ou internées par application de la loi 9 avril 1930 de défense sociale du à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ou qui a fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
2° les personnes qui ont été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues :
a) par la présente loi et ses arrêtés d'exécution;
b) par les articles 101 à 135quinquies, 193 à 214, 233 à 236, 269 à 274, 313, 322 à 331, 336, 337, 344, 345, 347bis, 392 à 415, 423 à 442, 461 à 488, 510 à 518 et 520 à 525 du Code pénal;
c) par les articles 17, 18, 29 à 31 et 33 à 41 du Code pénal militaire;
d) par les articles 33 à 37 et 67 à 70 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime;
e) par la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées; f) par la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés et ses arrêtés d'exécution;
g) par la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente et ses arrêtés d'exécution;
h) par les articles 5, alinéa 1er, 1°, et 6 alinéa 1er, 1°, de la loi du 10 avril 1990 réglant la sécurité privée et particulière;

i) par l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé;
j) par la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de technologie y afférente;
3° les personnes morales qui ont elles-mêmes été condamnées et les personnes morales dont un administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l'administration ou à la gestion a été condamné ou a fait l'objet d'une mesure de sûreté dans les conditions prévues aux 1° et 2° ci-dessus;
4° les personnes qui, à l'étranger, ont :
a) été condamnées à une peine qui correspond à l'internement;
b) fait l'objet d'une mesure qui correspond à l'internement ou qui a fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
c) été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues aux 1° et 2°;
5° les mineurs et les mineurs prolongés;
6° les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne et les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans un Etat membre de l'Union européenne.§ 5. Le gouverneur peut stipuler qu'en cas de fusion, scission, incorporation d'une généralité ou d'une branche d'activités ou modification de la personnalité juridique, la nouvelle entité juridique peut, moyennant le respect des conditions fixées par lui, continuer les activités de l'entreprise bénéficiant de l'agrément initial durant la période qui précède la notification de la décision relative à la demande d'agrément.

Art. 6. § 1er. Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé souhaitant tenir un musée ou une collection de plus de cinq armes à feu soumises à autorisation ou de munitions, sans devoir obtenir pour chaque arme supplémentaire une autorisation conformément à l'article 11, doivent, conformément à l'article 5, §§ 3 et 4, être agréées par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement. Le Roi détermine les conditions sur le plan du contenu auxquelles sont soumise la collection et les précautions techniques spéciales à prendre si les armes ont été développées après 1945. § 2. Le Roi détermine les conditions sous lesquelles le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement peut délivrer des agréments spéciaux à des personnes exerçant des activités professionnelles de nature scientifique, culturelle ou non-commerciale avec des armes à feu.

Art. 7. § 1er. L'agrément peut être limité à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées. § 2. Selon la procédure fixée par le Roi, l'agrément peut être, sur décision du gouverneur, suspendu pour une durée d'un à six mois, retiré, limité à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées, ou limité à une durée déterminée, lorsque le titulaire :
1° se trouve dans une des catégories visées à l'article 5, § 4;
2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son exécution ou les limitations visées au § 1er;
3° a obtenu l'agrément sur base de la communication de renseignements inexacts;
4° n'a pas exercé, pendant un an, les activités faisant l'objet de l'agrément, à l'exception de celles visées à l'article 6;
5° exerce des activités qui, par le fait qu'elles sont exercées concurremment avec les activités faisant l'objet de l'agrément, peuvent porter atteinte à l'ordre public.

### 29 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal exécutant certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

**Article 1er**. § 1er. Le demandeur d'un agrément visé par l'article 6, § 1er, de la Loi sur les armes doit au moment de l'introduction de la demande :
1° prouver qu'il détient déjà 5 armes à feu dûment autorisées;
2° indiquer un thème justifiant et limitant l'extension du musée ou de la collection.
Si ce thème comprend des armes fabriquées après 1945, il est interdit d'acquérir plusieurs exemplaires d'armes ayant les même modèle, calibre et dénomination. Le gouverneur peut limiter le nombre total d'armes en fonction des conditions dans lesquelles elles seront entreposées. Les munitions pour ces armes ne pourront être collectionnées qu'à raison de dix cartouches par type d'arme, sauf si l'intéressé est également agréé pour la collection de munitions.
Quel que soit le thème choisi, le gouverneur peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, le limiter s'il est trop vaste ou s'il estime que le thème ne se justifie pas. En outre, le demandeur doit, après l'agrément, inscrire les 5 armes visées à l'alinéa 1er dans un registre conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, et renvoyer les autorisations de détention de ces armes au gouverneur. Par ailleurs, il est interdit de tirer avec les armes collectionnées, sauf pour les besoins de leur entretien et de tests.
§ 2. Le demandeur d'un agrément spécial visé à l'article 6, § 2, de la Loi sur les armes doit prouver l'adéquation de l'agrément spécial à l'activité exercée. Il doit prouver sa compétence professionnelle selon les modalités décidées par le gouverneur et apporter la preuve écrite de l'origine licite des moyens financiers utilisés pour son activité.
Le gouverneur peut refuser l'agrément lorsqu'il estime qu'il pourrait représenter un risque pour l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique. Il peut le soumettre à des conditions spéciales ou imposer au demandeur la demande d'un autre type d'agrément quand il estime que celui-ci est plus adéquat.